

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 04 février 2011

CODEP – MRS – 2011 – 003429

**IBMM CNRS UMR 5247
15 avenue Charles Flahault
34093 Montpellier**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 16 décembre 2010 dans votre établissement.

Réf. : Lettre d'annonce CODEP – MRS – 2010 – 64931 du 1^{er} décembre 2010

Code : INSNP-MRS-2010-1064 – T340387

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire a procédé le 16 décembre 2010 à une inspection dans votre service. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 16 décembre 2010 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail en matière de radioprotection.

Les agents de l'ASN ont examiné les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Lors de la visite des locaux, les agents de l'ASN ont examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs

Il est apparu au cours de cette inspection que la radioprotection est une problématique bien intégrée et à laquelle vos équipes sont attentives. Cependant, il a été constaté que ce travail de radioprotection n'est pas suffisamment formalisé.

Ce manque de formalisme, ainsi que d'autres insuffisances ne permettant pas le respect de toutes les règles de radioprotection en vigueur, constituent des écarts qui font l'objet des demandes et observations suivantes :

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Suivi médical et dosimétrie

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que les fiches d'exposition des travailleurs sont réalisées mais il n'a pu être apporté la preuve de leur présentation aux personnes concernées. De plus aucune copie n'est gardée alors que l'article R.4451-60 du code du travail précise « chaque travailleur [...] a accès aux informations le concernant y figurant ».

- A1. Je vous demande d'établir un système pouvant prouver la présentation de la fiche d'exposition aux travailleurs concernés.**

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que le suivi des visites médicales n'est pas en place, ce qui entraîne l'absence de garantie du respect de la fréquence annuelle obligatoire pour les travailleurs classés A et B.

- A2. Je vous demande de mettre en place un outil de gestion permettant le suivi et la mise à jour des visites médicales des travailleurs.**

Formation à la radioprotection

La formation à la radioprotection exigée par l'article R.4451-47 du code du travail doit être renouvelée au moins tous les trois ans (article R.4451-60 de ce même code). Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que ce renouvellement n'était pas fait.

- A3. Je vous demande de réaliser et tracer le renouvellement de la formation à la radioprotection pour les travailleurs et de mettre en place un outil de gestion permettant de s'assurer de son renouvellement périodique.**

Contrôles internes de radioprotection

La décision n°2010-DC-0175 de l'autorité de sûreté nucléaire homologuée par l'arrêté du 21/05/2010 impose une fréquence mensuelle pour les contrôles interne d'ambiance. Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que les contrôles de contamination en tritium ne sont pas effectués et que ceux visant l'iode 125 ne sont pas tracés.

Le programme établissant la fréquence et les modalités de ces contrôles externes et internes, prévu par cette même décision, n'est pas en place.

- A4. Je vous demande d'établir ce programme et de me le transmettre. Le cas échéant, les aménagements de périodicité des contrôles internes devront être justifiés.**

Gestion des sources

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que votre outil de gestion des sources ne comptabilisait pas celles mises en attente de reprise au CHU de Montpellier. Pourtant vous restez propriétaire de ces sources jusqu'à leur élimination et leur activité doit être prise en compte dans le calcul de l'activité totale autorisée par l'ASN.

- A5. Je vous demande de tenir à jour un inventaire comprenant tous les radionucléides en votre possession, y compris ceux stockés en dehors de vos locaux, conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique.**

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que les sources sont stockées dans un réfrigérateur qui ne ferme pas à clé.

- A6. Je vous demande de mettre en place un moyen permettant d'éviter l'accès non autorisé aux sources ou leur vol, tel que prévu par l'article R.1333-51 du code de la santé publique.**

Gestion des déchets

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que l'activité des déchets liquides traités en décroissance n'est pas mesurée avant libération. Celle-ci ne peut pourtant intervenir que si les deux conditions suivantes, imposées par l'arrêté du 23/07/2008 homologuant la décision n°2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire, sont réunies : une décroissance de dix périodes et une activité inférieure à 10Bq/L. Si vos appareils ne permettent pas d'atteindre cette précision de mesure, vous me proposerez une méthode alternative.

A7. Je vous demande de vérifier les dispositions de l'arrêté du 23/07/2008 avant libération des déchets radioactifs.

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que les récipients présents dans le laboratoire, contenant les déchets en produits radioactifs, n'étaient pas identifiés formellement, à l'aide d'une étiquette, indiquant le risque radiologique et la nature des radioéléments présents. Cette constatation vaut également pour les poubelles de déchets solides. Enfin ils ont également constaté, dans le laboratoire ou dans le local des déchets, que les récipients de déchets radioactifs liquides n'étaient pas tous placés sur une rétention.

A8. Je vous demande, comme cela est stipulé par les articles R.4451-23 et 24 du code du travail, d'identifier toutes les sources de rayonnements ionisants par l'apposition du pictogramme adéquat.

A9. Je vous demande d'entreposer les déchets liquides sur des dispositifs de rétention permettant de récupérer les liquides en cas de fuite de leur conditionnement, conformément à l'arrêté du 23/07/2008 précité.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que le suivi dosimétrique interne pour le tritium n'est pas en place. S'il appartient au médecin du travail de se prononcer sur la pertinence d'un tel suivi, vous pouvez cependant le consulter pour connaître sa position.

B1. Je vous demande de me transmettre la réponse du médecin du travail vis-à-vis de la pertinence d'un suivi de dosimétrie interne du fait de la manipulation de tritium.

☺☺☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses avant le 30 mars 2011. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le président de l'ASN et par délégation,
le chef de la division de Marseille**

Signé par

Pierre PERDIGUIER